

GE_GERICHTE A/3289/2022 vom 29. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3289_2022

FR: GE_GERICHTE A/3289/2022 du 29 avril 2025

IT: GE_GERICHTE A/3289/2022 del 29 aprile 2025

Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;PERMIS DE CONSTRUIRE;BRUIT;PROTECTION CONTRE LE BRUIT;DEGRÉ DE SENSIBILITÉ;IMMISSION;POMPE | Vu les éléments figurant au dossier, en particulier les quatre préavis du SABRA et les formulaires du Cercle Bruit, l'examen des divers emplacements envisagés pour la pompe à chaleur de l'intimée, dont celui proposé par les recourants, a montré que celui choisi était le plus adéquat, permettant le meilleur respect des valeurs de planification et du principe de prévention. La question du caractère prétendument illicite des aménagements effectués par l'intimée au sous sol de sa villa est exorbitante à l'objet du litige, lequel concerne uniquement l'installation de la pompe à chaleur de l'intimée. La mise en place d'une paroi anti bruit permet également de respecter le principe de prévention, sans engendrer de coûts excessifs. Rejet du recours. | Cst; LPA.61.al1; LCI.1.al1.leta; LCI.14.al1; LPE.1.al1; LPE.1.al2; LPE.7.al1; LPE.7.al2; LPE.11; LPE.12.al1.leta; LPE.12.al2; LPE.13.al1; LPE.15; LPE.25.al1; OPB.1; OPB.2; OPB.7.al1; OPB.38.al1; OPB.39.al1; OPB.40.al1; OPB.43.al1.letb; LPE.7.al7; OPB.2.al1; LPE.25.al1; LPE.20.al1.parphr2

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Préalablement, les recourants sollicitent l'apport de la procédure A/818/2020 LCI, ainsi que la réalisation d'une expertise par un acousticien.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ;

arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). De plus, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; 132 V 368 consid. 3.1). L'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de la pertinence du fait à prouver et de l'utilité du moyen de preuve offert et, sur cette base, refuser de l'administrer. Ce refus ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation à laquelle elle a ainsi procédé est entachée d'arbitraire (art. 9 Cst. ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 136 I 229 consid. 5.3). Par ailleurs, ce droit ne confère pas le droit à la tenue d'une inspection locale, en l'absence d'une disposition cantonale imposant une telle mesure d'instruction, ce qui n'est pas le cas à Genève (ATF 120 Ib 224 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.2.1 ; ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 2b).

E. 2.2

En l'espèce, l'apport de la procédure A/818/2020 LCI n'apparaît pas nécessaire dès lors que la chambre de céans a connaissance des précédents jugement et arrêt rendus concernant l'installation de la PAC de l'intimée - lesquels sont d'ailleurs résumés dans la partie en fait du présent arrêt - et dispose de tous les préavis rendus par le SABRA depuis 17 septembre 2021, date à laquelle l'instruction de l'autorisation de construire litigieuse a été reprise à la suite du renvoi de la chambre de céans. Elle dispose également de l'ensemble des écritures et de la correspondance échangées par les parties depuis cette date-là. Concernant l'expertise judiciaire requise par les recourants, le TAPI a retenu à juste titre qu'une énième expertise judiciaire ne serait pas de nature à influencer sur l'issue du litige, dès lors que le dossier comporte le rapport d'un acousticien, mandaté par les parties, du 5 avril 2024, le procès-verbal de constat dressé par un huissier le 1^{er} décembre 2024 à la demande des recourants, ainsi qu'un avis du 24 avril 2024 sur le rapport précité. À cela s'ajoutent les quatre préavis rendus par le SABRA entre les 17 septembre 2021 et 16 juin 2022, lesquels ont consisté à demander des modifications du projet d'installation de PAC de l'intimée et des documents complémentaires, notamment en relation avec les émissions de bruit. Le transport sur place effectué le 15 juin 2023 par le TAPI, en présence des parties et d'un membre du SABRA a également permis d'appréhender concrètement la situation, notamment l'emplacement de la PAC de l'intimée par rapport à la configuration des lieux. Dans son préavis du 16 juin 2022, le SABRA a d'ailleurs lui-même considéré que la réalisation d'une étude par un bureau d'experts, au bénéfice d'un logiciel professionnel de simulation acoustique induirait des résultats peu significatifs sur la réduction du bruit obtenue pour le voisinage, tandis que cette mesure n'était pas jugée économiquement supportable. En ces circonstances, la chambre de céans dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux requêtes d'instruction des recourants.

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit de l'autorisation de construire DD 1_____/2 laquelle permet l'installation d'une PAC sur la parcelle de l'intimée.

E. 4

Tout d'abord, les recourants se plaignent d'une constatation inexacte des faits. Le TAPI n'aurait pas tenu compte de faits pertinents.

E. 4.1

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

E. 4.2

En l'occurrence, les recourants reprochent au TAPI de ne pas avoir pris en considération les faits suivants : - la PAC devait être installée au sous-sol de la villa de l'intimée, lequel avait été réaffecté de manière illicite en logement ; - le modèle de PAC acquis par l'intimée aggravait les nuisances au voisinage ; - la nécessité de changer l'emplacement de la PAC ; - l'inadéquation de la mesure proposée par l'intimée pour réduire les nuisances générées par sa PAC. Il ressort toutefois du jugement attaqué que, dans son considérant 27, le TAPI a expressément examiné précisément et successivement les questions de la mise en place d'une paroi anti-bruit à la demande du SABRA, l'étude des différents emplacements proposés pour la PAC litigieuse par le département et le SABRA en considération des distances mentionnées sur les croquis, les conséquences d'un emplacement intérieur de la PAC - en particulier au regard des déclarations du collaborateur du SABRA lors du transport sur place -, de même que l'ampleur de la réalisation de travaux structurels pour l'installation de la PAC entièrement à l'intérieur en sous-sol. Par conséquent, ce grief des recourants, consistant en réalité davantage à reprocher au TAPI de ne pas avoir pris en considération l'ensemble de leurs allégués dans le cadre de l'examen du présent litige, est infondé.

E. 5

Les recourants reprochent à l'autorité intimée une violation des art. 11 al. 2 LPE et 7 OPB, notamment du principe de prévention des émissions de bruit.

E. 5.1

À teneur de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) sur tout le territoire du canton, nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation. Au sens de l'art. 1 let. d LCI, sont réputées constructions ou installations toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires, soit notamment les ascenseurs et monte-charges, les installations de chauffage, de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité et les antennes électromagnétiques. L'art. 14 al. 1 LCI prévoit que le département peut refuser les autorisations prévues à l'art. 1 lorsqu'une construction ou installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a) ; ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b) ; ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c) ; offre des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions), si la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection (let. d) ; peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa

destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (let. e). L'art. 14 al. 2 LCI réserve l'application de l'OPB.

E. 5.2

La LPE a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art.1 al. 1). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2). Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du patrimoine génétique d'organismes ou de la diversité biologique, qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols (art. 7 al. 1 LPE). Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont dénommés émissions au sortir des installations, immissions au lieu de leur effet (art. 7 al. 2 LPE). L'art. 11 LPE dispose que les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions) (al. 1). Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2). Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (al. 3). Selon l'art. 12 LPE, les émissions sont notamment limitées par l'application des valeurs limites d'émissions (al. 1 let. a). Les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la LPE (al. 2). Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 al. 1 LPE). Les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE). De nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage ; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit (art. 25 al. 1 LPE).

E. 5.3

L'OPB a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 al. 1). Elle régit, entre autres, la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 de la LPE (art. 1 al. 2 let. a). L'art. 2 OPB prévoit que les installations fixes sont les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur (al.1 1 re phr). Les limitations d'émissions sont des mesures techniques, de construction, d'exploitation, ainsi que d'orientation, de répartition, de restriction ou de modération du trafic, appliquées aux installations, ou des mesures de construction prises sur le chemin de propagation des émissions. Elles sont destinées à empêcher ou à réduire la formation ou la propagation du bruit extérieur (al. 3). Les valeurs limites d'exposition sont des valeurs limites d'immission, des valeurs de planification et des valeurs d'alarme. Elles sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée,

de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger (al. 5). Les locaux à usage sensible au bruit sont notamment les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits. Selon l'art. 7 al. 1 OPB, les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution : dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et (let. a) de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (let. b). Les immissions de bruit sont déterminées sous forme de niveau d'évaluation L_r ou de niveau maximum L_{max} sur la base de calculs ou de mesures (art. 38 al. 1 OPB). Pour les bâtiments, les immissions de bruit seront déterminées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. Les immissions de bruit des avions peuvent aussi être déterminées à proximité des bâtiments (art. 39 al. 1 OPB). À teneur de l'art. 40 al. 1 OPB, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition selon les annexes 3 et suivantes. Les valeurs limites d'exposition sont valables pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit (art. 41 al. 1 OPB). L'art. 43 al. 1 let. b OPB dispose que le degré de sensibilité II est à appliquer dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que celles réservées à des constructions et installations publiques. Pour le bruit produit par les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation dans une zone où s'applique le degré de sensibilité II, l'annexe 6 de l'OPB fixe la valeur de planification L_r à 55 dB(A) de jour et 45 dB(A) de nuit. La valeur limite d'immission est de L_r 60 dB(A) de jour et de L_r 50 dB(A) de nuit.

5.4.1 La pompe à chaleur est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 OPB, dont l'exploitation produit un bruit extérieur. A ce titre, elle ne peut être construite, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, que si les immissions sonores (art. 7 al. 2 i.f. LPE ; bruit au lieu de son effet) qu'elle engendre ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB (ch. 1 al. 1 let. e de l'annexe 6 à l'OPB). Les émissions de bruit (au sortir de l'installation ; art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est ainsi assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions. Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement ; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions. Dans ce cadre, le principe de la prévention impose, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes ; il commande ainsi de choisir l'emplacement le moins bruyant (ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 602 2019 72 du 6 novembre 2019 consid. 2.1). Pour les installations qui respectent les valeurs de planification, des mesures supplémentaires de protection contre le bruit n'entrent toutefois en ligne de compte, à titre préventif, que si elles permettent d'obtenir, à un coût relativement faible, une réduction supplémentaire significative du niveau d'émissions.

L'autorité de délivrance du permis de construire ne peut pas se contenter d'accorder aux requérants du permis le choix entre différentes variantes de projet respectant les valeurs de planification. Elle doit au contraire opter pour la mesure qui garantit la meilleure protection contre le bruit dans le cadre du principe de prévention et du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Cela peut également avoir pour conséquence que différentes mesures de protection contre le bruit doivent être ordonnées de manière cumulative (arrêt du Tribunal fédéral 1C_418/2019 du 16 juillet 2020 consid. 3.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 602 2023 32 du 18 décembre 2023 consid. 4.1). Le choix de la PAC et de son emplacement doit prendre en compte la faisabilité technique et économique des mesures supplémentaires demandées. Les alternatives doivent être évaluées en fonction de leur capacité à réduire globalement les nuisances sonores et non uniquement celles que perçoit le plaignant (arrêt du Tribunal fédéral 1C_569/2022 du 20 février 2024).

5.4.2 Selon l'aide à l'exécution 6.21 pour l'évaluation acoustique des pompes à chaleur air/eau du 1^{er} février 2025 de Cercle Bruit (ci-après : aide à l'exécution), en dessous des valeurs de planification, les réductions de niveau inférieures à 3 dB(A) ne sont pas considérées comme significatives et les mesures qui ont un effet inférieur à cette limite ne doivent donc pas être mises en œuvre. Il y est exposé que des réductions de niveau supérieures à 3 dB(A) peuvent en principe être obtenues par le biais des mesures de planification à examiner dans un premier temps (installation intérieure de la PAC, choix d'une installation avec un faible niveau de puissance acoustique, optimisation de l'emplacement, mode silencieux) et que, si les coûts engendrés sont relativement faibles (jusqu'à 1% des coûts d'investissement de l'installation de pompe à chaleur), la mesure doit être mise en œuvre. Il est également relevé que les mesures techniques et constructives additionnelles mentionnées au chapitre 2.2.2 et à l'annexe 2 (p. ex. capots d'insonorisation, parois antibruit) permettent également d'obtenir une réduction significative des niveaux de bruit, mais que les coûts de ces mesures dépassent généralement 1% des coûts d'investissement de l'installation de pompe à chaleur de sorte que la proportionnalité de ces mesures n'est pas donnée si les valeurs de planification sont respectées. L'installation intérieure de la pompe à chaleur n'est en règle générale proportionnée au but visé que pour les nouvelles constructions ou lorsque les bâtiments existants disposent déjà des ouvertures nécessaires à l'amenée et la sortie de l'air. Lors du remplacement d'une installation de chauffage, il faut compter avec des coûts de planification et de construction importants de plusieurs milliers de francs pour une installation intérieure (percements de murs, sauts de loup pour l'amenée et la sortie de l'air etc. ; aide à l'exécution, n. 2.1 p. 3). En ce qui concerne l'appréciation de l'aide à l'exécution, le Tribunal fédéral a estimé à plusieurs reprises que de telles directives étaient applicables et pouvaient tout à fait servir d'aide à la décision (arrêts du Tribunal fédéral 1C_311/2007 du 21 juillet 2008 consid. 3.4 ; 1A.139/2002 du 5 mars 2003 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg 602 2023 32 précité consid. 4.2).

E. 5.5

En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 phr. 2 LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/874/2020 du 8 septembre 2020 consid. 5a ; ATA/659/2017 du 13 juin 2017 consid. 2b et les références citées). Selon la jurisprudence constante du

Tribunal fédéral, les expertises privées n'ont pas la même valeur qu'une expertise demandée par un tribunal. Les résultats d'une expertise privée réalisée sur mandat d'une partie sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves, sont considérés comme de simples allégués des parties et n'ont pas la qualité de preuve. Étant donné qu'en règle générale, des expertises privées ne sont présentées que si elles sont favorables à leur mandant, il convient de les interpréter avec prudence. Ce principe est aussi valable lorsque l'expertise est effectuée par un expert reconnu et expérimenté qui exerce aussi son activité pour les tribunaux. L'expert privé n'est pas objectif et indépendant comme l'est l'expert officiel. Il existe un rapport de mandat entre l'expert privé et la partie privée qui l'a chargé d'établir l'expertise et l'intéressé donne son avis sans en avoir été chargé par les organes judiciaires. Il faut donc supposer une certaine partialité chez l'expert privé qui a été choisi par la partie selon ses propres critères, qui est lié à cette dernière par un contrat de mandat et qui est payé par celle-ci (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 = JdT 2016 IV 160 et les références citées ; ATA/731/2022 du 12 juillet 2022 consid. 5).

E. 5.6

Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités et n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste ainsi libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur. Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/1376/2024 du 26 novembre 2024 consid. 4.11 et les références citées). Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives, les juridictions de recours observent une certaine retenue, lorsqu'il s'agit de tenir compte des circonstances locales ou de trancher de pures questions d'appréciation (ATF 136 I 265 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_579/2015 du 4 juillet 2016 consid. 5.1). Elles se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1C_891/2013 du 29 mars 2015 consid. 8.2 ; ATA/1376/2024 précité consid. 4.11 et l'arrêt cité).

E. 5.7

In casu, il apparaît d'emblée que, depuis leur recours interjeté le 3 mars 2020 contre la décision initiale du 4 février 2020, les recourants n'ont cessé de faire valoir les mêmes arguments contre l'installation de la PAC de l'intimée à son emplacement actuel. En premier lieu, ils contestent que celle-ci soit placée en extérieur alors qu'elle devrait l'être à l'intérieur de la villa de l'intimée en sous-sol. En second lieu, ils estiment que, dans l'hypothèse où l'emplacement extérieur devait être maintenu, il conviendrait d'en choisir un autre, plus éloigné de leur propre maison. En maintenant leur position, les recourants se refusent cependant à prendre en considération les éléments ressortant de l'instruction de l'autorisation de construire litigieuse. Entre le 17 septembre 2021 et le 16 juin 2022, le SABRA a ainsi émis quatre préavis requérant des modifications du projet de l'intimée afin que celui-ci satisfasse à la législation en vigueur, en particulier en matière d'émissions de bruit. Cet examen minutieux lui a permis de rendre un préavis favorable sous condition le 16 juin 2022, lequel se détermine sur le choix de l'emplacement de la PAC litigieuse (excluant par là-même les deux autres emplacements envisagés en raison de distances insuffisantes avec le voisinage, lesquelles étaient réduites en comparaison à celle avec la

villa des recourants) et requiert la mise en place d'une mesure d'atténuation du bruit. Si la jurisprudence n'autorise pas le libre choix de l'emplacement d'une PAC, elle n'impose cependant pas non plus à l'autorité de délivrance de l'autorisation de construire d'apporter la preuve que l'installation ne pourrait pas être aménagée à un autre endroit. En outre, il est relevé qu'en l'occurrence, la PAC se trouve dans un quartier résidentiel, composé de plusieurs villas les unes à côté des autres. Suivant la configuration de lieux, l'installation d'une PAC est susceptible de générer des inconvénients variables. L'examen des divers emplacements envisagés pour la PAC de l'intimée, dont celui des recourants, a toutefois montré que celui choisi était le plus adéquat, permettant le meilleur respect des valeurs de planification et du principe de prévention. Les divers formulaires Cercle Bruit (des 30 septembre 2021 et 6 avril 2022) remis par l'intimée à la demande du SABRA confirment cette approche. En effet, il en ressort que la valeur de planification de 45 dB(A) est respectée à partir d'une distance de 15 m. À cet égard, il sied de relever que, contrairement aux allégations des recourants, lesdits formulaires ne comportent aucune contradiction dans les chiffres mentionnés, en particulier ceux relatifs au modèle de PAC. Le seul paramètre changeant d'un formulaire à l'autre est bel et bien la distance indiquée (15, 17 ou 18 m). Il en va de même du formulaire Cercle Bruit du 29 avril 2020. De surcroît, ces valeurs sont confirmées par l'expertise mandatée conjointement par les parties le 15 février 2024, le rapport du 5 avril 2024 y relatif mentionnant clairement que celles-ci restent inférieures aux valeurs de planification prévus en 5 e zone DS II, soit 55 dB(A) de jour et 45 dB(A) de nuit. En ces circonstances, le constat dressé le 1 er décembre 2024 par un huissier à la demande des recourants, sans indication de la méthode employée, ne saurait convaincre, d'autant plus que sa valeur probante se limite à celle d'un allégué de partie, contesté par l'ensemble des intimés à la procédure. Le transport sur place a d'ailleurs également permis de corroborer l'appréciation du SABRA. S'agissant du caractère prétendument illicite des aménagements effectués par l'intimée au sous-sol de sa villa, force est de constater que ceux-ci sont exorbitants à l'objet du présent litige, lequel concerne uniquement l'installation de la PAC de l'intimée. Même dans l'hypothèse où une installation de la PAC à l'intérieur de la villa de l'intimée aurait pu être envisagée, il n'en demeure pas moins que les coûts excessifs engendrés par une telle mesure n'apparaissent pas justifiés compte tenu du fait que la PAC en question à son emplacement actuel et avec la mise en place d'une paroi anti-bruit remplit les conditions pour être admise, notamment celles fixées en matière d'émissions de bruit, et consiste dans une solution analysée avec soin par les spécialistes aux fins de minimiser les nuisances. S'agissant de la mise en place d'une paroi anti-bruit adéquate, il n'appartient pas à la chambre de céans de se substituer au contrôle de l'autorité administrative compétente. Au vu de ce qui précède, conformément à l'arrêt ATA/309/2021 du 9 mars 2021, force est de constater que l'autorité intimée a concrètement examiné les possibilités d'exiger une réduction supérieure des émissions, dès lors que le SABRA a analysé avec soin les divers emplacements invoqués et demandé la mise en place d'une paroi anti-bruit. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. La demande de mesure provisionnelles et d'effet suspensif devient sans objet vu le prononcé du présent arrêt.

E. 6

Vu l'issue du litige et les mesures superprovisionnelles induites par le recours, un émoulement de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants qui succombent. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à l'intimée qui comparaît en personne (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/85/2022 du 1 er février 2022 consid. 20). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.